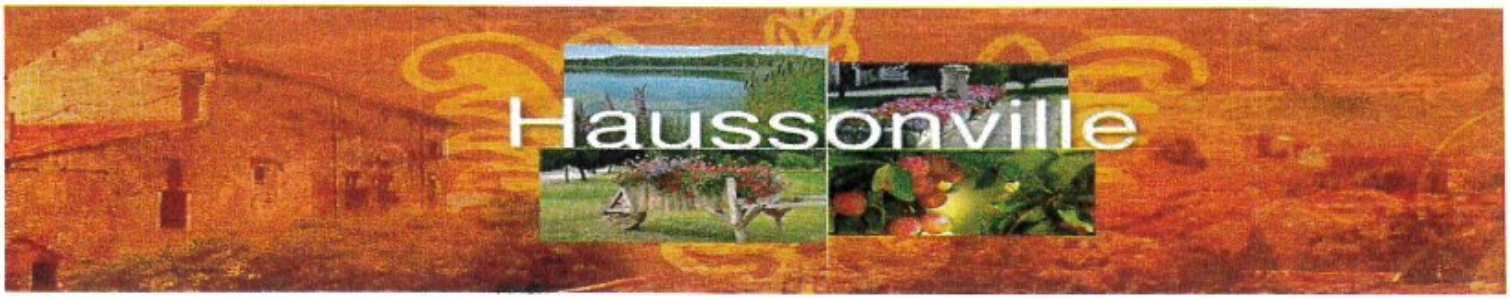

ARRETE DU MAIRE LIMITANT LA VITESSE DANS LA TRAVERSEE DU VILLAGE- 04/2021

Le Maire de la commune de Haussonville

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.413-1, R.413-3 et R.413-8.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-1-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement

Considérant qu'il convient, compte tenu, de l'importante circulation sur les voies communales et de la vitesse excessive des véhicules et du danger d'atteinte à l'intégrité corporelle des piétons en raison d'absence de trottoirs par endroit ou des trottoirs étroits ou encombrés, de leur fréquentation par de nombreux piétons, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.413-3 du code de la route en attente des résultats de l'étude et des travaux d'aménagement de la traverse du village.

Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur.

Arrête

Article 1er - L'ensemble des véhicules ne devront pas dans la traversée du village et sur toutes les voies de la commune circuler à une vitesse supérieure à 30 km/heure à compter du 14/04/2021.

Article 2 - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

Article 3 - Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions seront applicables à compter de l'implantation de la signalisation correspondante prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Article 4 – Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Blainville sur l'eau et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Mme Séverine Ciccardini la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Ampliation à Mr le sous-préfet
à Mr le commandant de la brigade de Blainville sur l'eau
aux sapeur-pompiers de Bayon et de Blainville sur l'eau
au SDAM Lunévillois

à Haussonville le 09 avril 2021

Le Maire,